

CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX

A la suite de la parution du décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux et à compter du 1^{er} janvier 2013, le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux régi par le présent décret est mis en voie d'extinction.

➤ STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS :

(Décret n° 92-861 du 28 août 1992 modifié).

Catégorie B :

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :

- Infirmier de classe normale
- Infirmier de classe supérieure

➤ DEFINITION DES FONCTIONS :

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics visés à l'article 2 de la loi du 26 Janvier 1984.

➤ NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE :

Se reporter à la circulaire du CDG n° 2006-27 du 28 novembre 2006

➤ REGIME INDEMNITAIRE :

- RIFSEEP (IFSE / CIA) ou
 - Prime de service
 - Prime spécifique
 - Indemnité de sujétion spéciale
 - Prime spéciale de début de carrière

depuis le 1^{er} mars 2020, les infirmiers territoriaux sont éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel qui est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés
- Indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif

➤ FORMATION :

Formation :

	Durée de formation
Formation de professionnalisation au premier emploi	3 jours dans les deux ans qui suivent leur nomination (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation en cas d'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois qui suivent leur affectation (la durée peut être portée à 10 jours maximum en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)

INFIRMIERS DE CLASSE NORMALE

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
INDICES BRUTS	418	438	460	489	517	563	614	664
INDICES MAJORES	372	386	403	422	444	477	515	554
DUREE UNIQUE	2 a	3 a	3 a	4 a	4 a	4 a	4 a	-

2 - Condition d'accès au grade

Le recrutement en qualité d'infirmier intervient désormais dans le cadre d'emploi des infirmiers en soins généraux.

Le cadre d'emploi d'infirmier territorial est en voie d'extinction depuis le décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012.

INFIRMIERS DE CLASSE SUPERIEURE

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
INDICES BRUTS	532	553	587	621	652	674	693	705	725	751
INDICES MAJORES	455	469	495	521	544	561	575	585	600	620
DUREE UNIQUE	1 a	2 a	2 a	2 a 6 m	2 a 6 m	2 a 6 m	2 a 6 m	3 a	3 a	-

2 - Condition d'accès au grade

Par avancement de grade :

Peuvent être promus au choix au grade d'infirmier de classe supérieure, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les infirmiers de classe normale justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 4^e échelon de leur grade et justifiant de dix ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers ou dans un corps militaire d'infirmiers. Les conditions d'ancienneté s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle sont mises en œuvre ces promotions.

Ratio : Application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Technique (Comité social territorial au prochain renouvellement des instances)

[Article L522-27 du Code Général de la Fonction Publique](#)